



RECTORAT

Service des Finances

MARCHÉ No-----

PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°07 /USTTB-SF 2017
DU 31/08/2017

PUBLIE LE : 31/08/2017

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ par lettre n° _____

**OBJET : Relatif à la Fourniture d'équipements de laboratoire pour
Centre de mesure de la Faculté des Sciences et techniques de
l'USTTB**

ATTRIBUTAIRE : KEIT MOBILE

**MONTANT DU MARCHÉ : Cent Quatre Vingt Trois Millions Huit Cent Quatre vingt
Dix Sept Mille Cent (183 897 100) FCFA TTC**

DÉLAI D'EXÉCUTION : 60 jours

FINANCEMENT : 100% par IDA à travers le PADES,

Enregistré au service des impôts

ENTRE

l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), désigné ci-après par le maître d'ouvrage, représenté par son Recteur d'une part,

ET

KEIT MOBILE inscrit au registre de commerce sous le N°MA.BKO.2009.B.5291 – faisant élection de domicile à *Hamdallaye ACI 2000; IMM. ABK 6; BUREAU N°110; E 1831 BKO-MALI*, désigné ci-après, selon les cas, par les termes «le fournisseur», représenté aux présentes par *FAGUIBA KEITA* d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la Fourniture d'équipements de laboratoire pour Centre de mesure de la Faculté des Sciences et techniques de l'USTTB par le fournisseur pour le compte du Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'appel d'offre ouvert National aménagée à l'article 44 du code des marchés publics du Mali.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la lettre d'engagement ou de soumission ;
3. la notification d'attribution du marché adressée au titulaire par l'Autorité contractante ;
4. l'offre et les Bordereaux des prix présentés par le titulaire / le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
6. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme **de Cent Quatre Vingt Trois Millions Huit Cent Quatre vingt Dix Sept Mille Cent (183 897 100) F.CFA**, Toutes Taxes Comprises (TTC). Le présent marché est un marché à prix **unitaire**,

Article 4-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de 60 jours à compter de la date de notification .

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du fournisseur au titre du présent marché se feront en FCFA par crédit du compte N° **400001226732** ouvert au nom de KEIT MOBILE SARL à la Banque **à la BNDA** au Mali.

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par la Personne Responsable du Marché de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant maximal de 30% du montant initial du marché.

Cette avance devra être garantie à 100% par une caution inconditionnelle, irrévocable fournie par un établissement bancaire et payable à première demande du Maître d'ouvrage.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au fournisseur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7- Acomptes

Des acomptes seront payés au fournisseur au fur et à mesure de l'exécution des prestations prévues au contrat conformément à l'article 97 du code des marchés publics.

Article 8 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 110 à 112 du Code des marchés publics.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par l'article 65 relatif au nantissement de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10 - Régime fiscal et douanier

Le présent marché est conclu **Toutes Taxes Comprises (TTC)**.

Article 11-Garantie de bonne exécution

Le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de cinq (5) pour cent du marché initial.

La garantie de bonne exécution est libérée dans le délai d'un mois suivant le début du délai de garantie ou, si le marché ne comporte pas un tel délai, immédiatement suivant la réception provisoire des fournitures.

Article 12- Sous-traitance

Le fournisseur ne peut en aucun cas sous-traiter la livraison des acquisitions prévues au contrat.

Article 13- Conditions de réception

Les fournitures livrées à l'issue de l'exécution des marchés publics sont réceptionnées par une Commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Mali. Cette Commission dresse un procès verbal de réception signé par tous les membres présents de la commission.

Les contrats de fournitures courantes donnent lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens.

Article 14 – Délai de garantie

Le fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de **sept (07) jours**, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception.

Article 15 – Pénalités

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou dans la prestation des services, le titulaire sera passible d'une pénalité par jour de retard fixé à **un deux mille cinq centième (1/2500è)** du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Il n'est pas prévu de prime pour exécution anticipée de l'objet du marché.

Article 16 – Délai de règlement

Le Maître d'ouvrage est tenu de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement.

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Les modalités de détermination du montant des intérêts moratoires sont spécifiées à l'article 108.6 du Code des marchés publics.

Article 17 - Résiliation du marché

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 92 du code des marchés publics.

Article 18 – Règlement des litiges

Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues aux articles **101 à 110** du code des marchés publics.

Article 19 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures (ou aux clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de services connexes) et au code des marchés publics.

Article 20- Approbation du marché

Le présent marché relatif à la Fourniture d'équipements de laboratoire pour Centre de mesure de la Faculté des Sciences et techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) et *KEIT MOBILE* inscrit au registre de commerce sous le N°MA.BKO.2009.B.5291 – faisant élection de domicile à *Hamdallaye ACI 2000; IMM. ABK 6; BUREAU N°110; E 1831 BKO- MALI* passé par appel d'offres ouvert national, pour un montant de **Cent Quatre Vingt Trois Millions Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Cent** FCFA Toutes Taxes Comprises (TTC), financé à **100% par IDA à travers le PADES** pour un délai d'exécution de 60 jours à compter de la date de notification, ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu à l'article **73** du code des marchés publics.

Lu et accepté par : Le Titulaire (ou le prestataire de service) Bamako, le _____	Conclu par Le Recteur Bamako, le _____
Approuvé par Le Ministre Bamako, le _____	